



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT  
CONSOLIDÉES  
ET LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES  
ET  
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE**

**AVIS DE DEMANDE D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application s'adressera à une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) pour lui demander d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Financière Banque Nationale (FBN) conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles FBN a contrevenu à l'article 1 de la Règle 38 et à la Règle 2500 des courtiers membres (avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022) et à la Règle 3900 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées dans le cadre de sa surveillance d'un représentant inscrit concernant la prise de notes et l'évaluation de la convenance.

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le 3 mars 2026, à compter de 10 h (heure de l'Est).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation de la formation d'instruction.

**FAIT** le 20 février 2026.

**« Administratrice nationale des audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4